

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

N°007

Du 10/01/19

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
1<sup>ère</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE FIRST  
PLAST

CABINET N'GOUAN-  
ASMAN ET ASSOCIES

C/

MONSIEUR  
DIOMANDE TIEMOKO

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE FIRST PLAST** représentée et concluant par les soins du **CABINET N'GOUAN-ASMAN ET ASSOCIES**, Société d'Avocat à la Cour ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

**MONSIEUR DIOMANDE TIEMOKO**, comparant et concluant en personne ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 14 février

2019 A. M. ACHY JEAN PAUL

1916 CHARGE DETAIL

**LA COUR**

**Vu les pièces du dossier ;**

**Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;**

**Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°082/2018 du 12/02/2018, maître Coulibaly N'Golo Daouda, avocat à la cour, agissant pour le compte du cabinet PARTNERS, conseil de la société FIRST PLAST, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1256/CS6/2018 du 04/12/2017 rendu par ledit tribunal, lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de DIOMANDE Tiémoko ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la société FIRST PLAST à lui payer les sommes suivantes :

200 000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

240 000 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

100000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

75000FCFA de la gratification ;

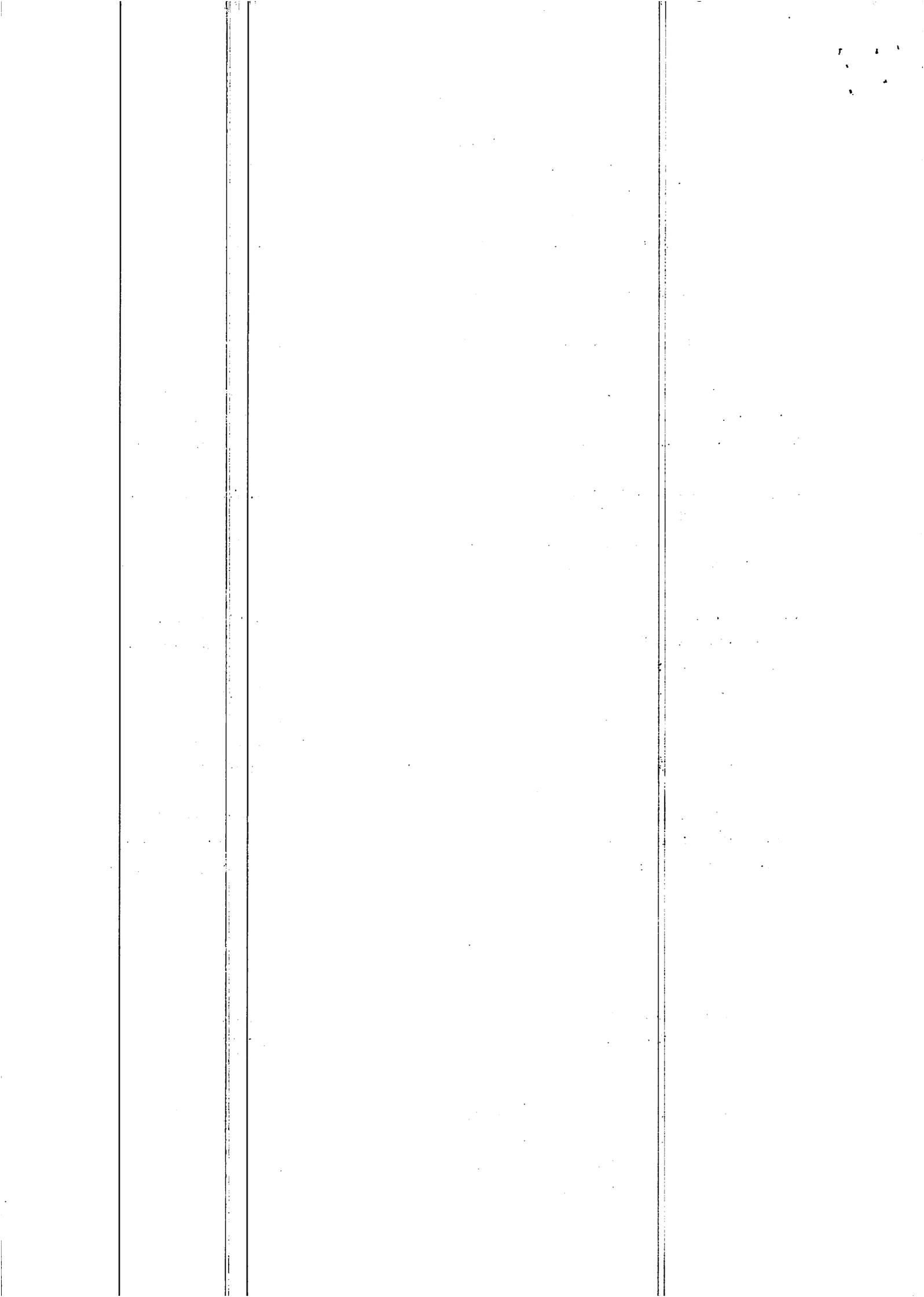
800 000FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

100000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 175 000 F. représentant les droits acquis ; »

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 07/10/2016, Monsieur DIOMANDE Tiémoko a fait citer la société FIRST PLAST par devant la juridiction du travail d'Abidjan à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée, à défaut de conciliation à lui payer des sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis, du congé payé, de la gratification acquise et des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non délivrance de certificat de travail et pour déclaration tardive et non conforme au statut du travailleur; Il sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été employé depuis le 21/11/2007 par la société SNPC PLASTIC devenue FIRST PLAST, en qualité de machiniste sous



contrat à durée indéterminée ;

Que le 28 mai 2013, il a été victime d'un accident de travail à la suite duquel il a été déclaré à la CNPS comme étant un travailleur occasionnel, ce, au mépris de son ancienneté acquise au sein de la société SNPC PLAST mais aussi de l'engagement écrit par la société First Plast de reconduire lesdits droits après rachat ;

En réplique, la société FISRT PLAST rétorque que les sociétés SNPC PLAST et FIRST PLAST sont deux personnes morales totalement distinctes l'une de l'autre, chacune ayant ses statuts et son immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier;

Selon elle, la Société SNPC PLAST qui a été dissoute par décision de son associé unique du 31 mars 2013 , ne peut logiquement avoir été rachetée par la société FIRST PLAST comme tente de le faire croire le requérant par la note en date du 06 mai 2013 versé aux débats ;

Elle poursuit en disant que le requérant a été par elle engagé en qualité de journalier au cours de l'année 2013 pour répondre au besoin en personnel résultant de l'augmentation du volume de ses activités ;

Que par la suite ce volume ayant baissé, elle n'a eu d'autre choix que de mettre fin à leur relation de travail ;

Concernant la gratification et les congés, elle prétend les avoir régulièrement réglés au demandeur de sorte que celui-ci doit être débouté de l'ensemble de ses demandes ; Le tribunal vidant sa saisine a estimé que les parties étaient liées par contrat de travail à durée indéterminée dès lors que le salaire était payé mensuellement , faute pour l'employeur d'avoir rapporté la preuve contraire ;

Il a en outre admis le caractère abusif du licenciement au motif que l'employeur n'a pas non plus justifié le motif allégué de la baisse de ses activités ;

De cette décision la société FIRST PLAST a relevé appel pour solliciter l'infirmité tout en réitérant les mêmes moyens que ceux présentés devant le premier juge; L'intimé a quant à lui conclu à la confirmation du jugement en reconduisant pour l'essentiel ses premiers arguments;

#### LES MOTIFS EN LA FORME

##### **Sur le caractère de la décision ;**

Considérant que toutes les parties ont conclu en cause d'appel ;  
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société FIRST PLAST a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;  
Qu'il convient de le déclarer recevable ;



## **AU FOND**

### **Sur la nature des relations contractuelles**

Considérant que pour prétendre qu'il était lié à l'intimé par contrat de travail journalier, l'appelant se contente d'alléguer que celui-ci était payé par semaine et qu'il a été recruté pour répondre à un besoin occasionnel de personnel ;

Considérant cependant que selon les dispositions de l'article 32,5 du code du travail, la charge de la preuve du paiement du salaire incombe à l'employeur , lequel est tenu de délivrer un récépissé pour le constater;

Que celui-ci ne saurait se soustraire à cette obligation en invoquant la mention « H » portée sur la DISA ;

Considérant qu'en tout état de cause, cette mention n'atteste pas suffisamment de la nature du contrat liant les parties, alors et surtout qu'il n'est pas rapporté la preuve du prétendu surcroît occasionnel de travail;

Qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que les parties étaient liées par contrats à durée indéterminée ;

Considérant par ailleurs que la société FIRST PLAST est mal venue à prétendre qu'elle ne saurait prendre en compte l'ancienneté de l'intimé parce qu'elle est différente de la société SNPC PLASTIC qui est l'employeur initial ;

Qu'elle ne conteste pas pourtant la note circulaire en date du 06 mai 2013 par laquelle, elle informait les travailleurs du rachat de la société SNPC-PLASTIC et de la reconduction de leurs droits et anciennetés acquises ;

Considérant que suivant l'article 11.9 du code du travail, le changement d'employeur emporte reconduction de l'ancienneté du travailleur ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point;

### **Sur le caractère de la rupture**

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que le motif légitime doit être réel et sérieux;

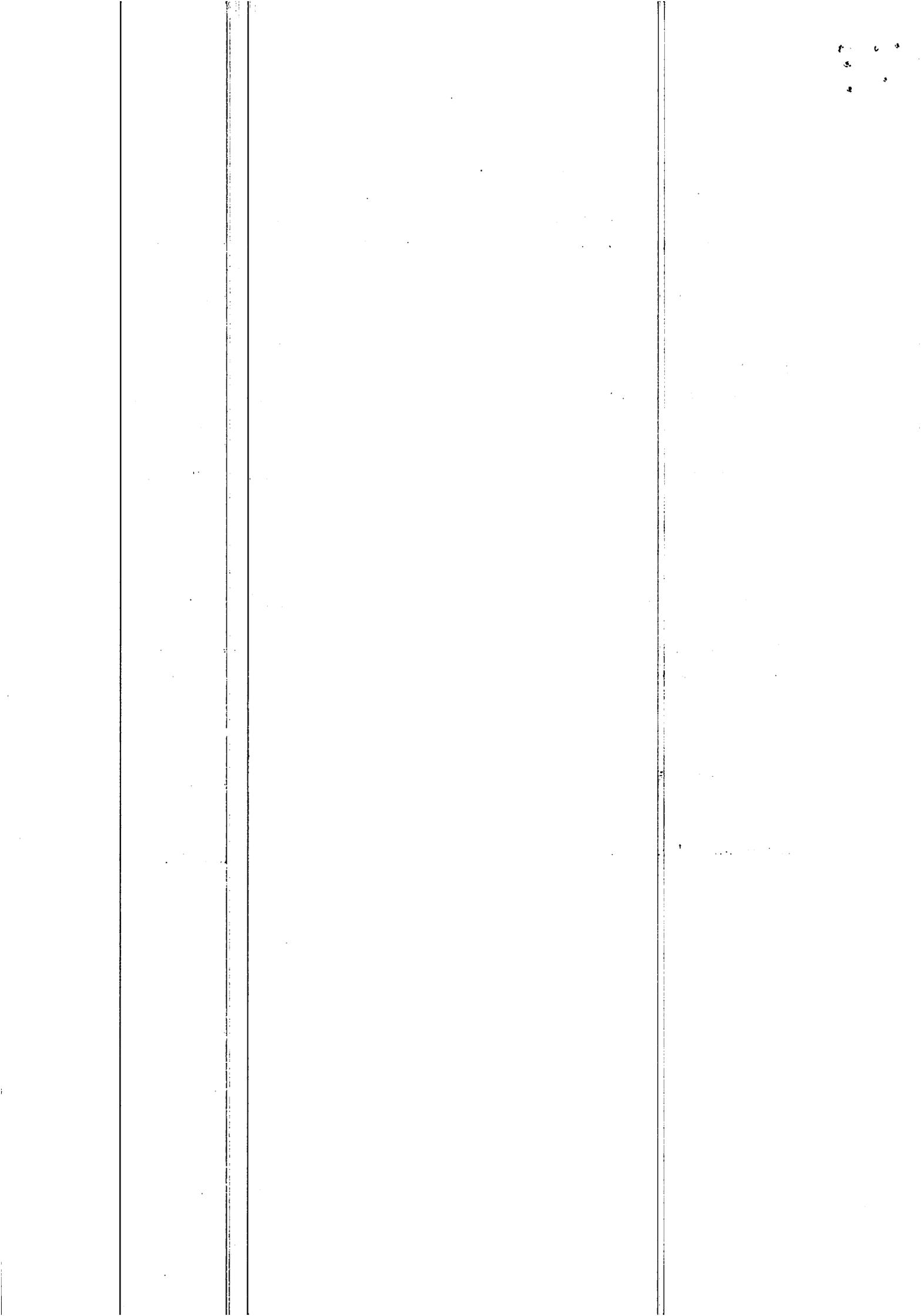
Considérant qu'en l'espèce, l'employeur se prévaut de la baisse du volume de ses activités ;

Qu'il n'apporte cependant aucune preuve à l'appui de ses allégations ;

Considérant qu'en tout état de cause, il ne relève aucune faute à la charge du travailleur ;

Que la rupture qui intervient dans ces conditions est sans motif légitime et abusive ouvrant ainsi droit pour la victime aux dommages-intérêts prévus par l'article 18.15 du code du travail ;

Il sied de confirmer le jugement sur ce point ainsi que sur le point relatif à l'octroi des indemnités de licenciement et de préavis prévues aux articles 18.7 et 18.16 du code du travail;



**Sur les dommages intérêts pour non remise de certificat de travail;**

Considérant que suivant l'article 18.18 du code du travail, l'employeur est tenu de remettre au travailleur un certificat de travail à la rupture de son contrat ;

Que le non-respect de cette disposition est sanctionné par l'octroi de dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant prétend qu'il n'a pu remettre le certificat de travail à l'intimé parce que celui-ci exigeait que soit pris en compte son ancienneté acquise au sein de la SNPC PLASTIC ;

Considérant cependant que ce moyen manque de pertinence d'autant qu'il s'agit d'une simple allégation et que de plus, l'employeur ne démontre pas en quoi cette exigence du travailleur a pu l'empêcher de se conformer aux dispositions de l'article 18.18 du code du travail ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;**

**Déclare la société FIRST PLAST recevable en son appel relevé du jugement social n°1256 /CS6/2017 du 04/12/2017 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan;**

**L' y dit mal fondé et l'en déboute;**

**Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

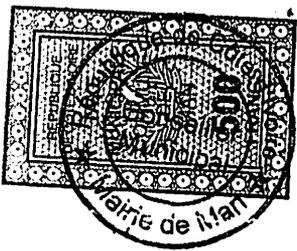


# PROCURATION

Je soussigné Monsieur DIOMANDE TIEMOKO JACQUES de Nationalité Ivoirienne CNI N° C0029061381 établie le 22/06/2009 à Abidjan.

Tél : 45 61 37 60 donne procuration à Monsieur ACHY JEAN PAUL ECLESIASTE CNI N° C0034656105 Tél : 02 22 43 53 /06 87 94 28 à me représenter au tribunal du plateau à Abidjan dans l'affaire DIOMANDE TIEMOKO JACQUES contre la société First-Plast lui autorisant à récupérer toute décision Judiciaire du tribunal de céans dudit jugement et la signification de l'exploit d'huissier en phase exécutoire.

En foi de quoi, cette procuration lui est établie pour servir et valoir ce que de droit.



N° 67  
Pour la légalisation de la  
Signature de M<sup>r</sup> Diomande Tiemoko  
Apposée - ci - JACQUES  
CNI N° C0029061381  
Déposée par ACHY JEAN PAUL  
Man, le 15 07 - 2018  
LE MAIRE P/D



Tiemoko Ouattara  
Conseiller Municipal

